

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le SYTRAL a décidé de créer deux lignes de tramway au sein de l'agglomération lyonnaise : la ligne n° 1 "Montrochet - Perrache - Part-Dieu - La Doua" et la ligne n° 2 "Perrache - Bron - Saint Priest".

Ces réalisations s'inscrivent dans la convention cadre passée entre le SYTRAL et la Communauté au sujet de l'occupation du domaine communautaire, convention que nous avons adoptée lors de la séance du 26 janvier 1998.

Dans le cadre de ces réalisations, le SYTRAL, maître d'ouvrage, a souhaité confier la maîtrise d'oeuvre des travaux de déviation de réseaux sous-viaires d'assainissement et d'eau potable sur le tracé des deux lignes à la direction de l'eau.

La convention de maîtrise d'oeuvre que je vous sou mets fixe les modalités de réalisation de la mission correspondantes à assumer par cette direction.

Le montant prévisionnel des travaux est de 120 000 000 F HT (base octobre 1997) se décompose ainsi :

| | |
|----------------------------|-----------------|
| - travaux d'assainissement | 40 000 000 F HT |
| - travaux d'eau potable | 80 000 000 F HT |

La prestation de maîtrise d'oeuvre afférente donne lieu à rémunération, de la part du SYTRAL, en faveur de la communauté urbaine de Lyon, en application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et de ses textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979, modifié par l'arrêté du 21 juin 1991.

Le montant de cette rémunération est ainsi évalué à 5308 800 F HT, selon les mêmes bases, réparti ainsi :

- 1 769 600 F HT pour l'assainissement,
- 3 539 200 F HT pour l'eau potable ;

B - Propose de confirmer la désignation de la direction de l'eau en tant que maître d'oeuvre des travaux précités , d'accepter la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant et de l'autoriser à signer ladite convention pour la rendre définitive ;

C - Précise l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu les arrêtés interministériels en date des 7 mars 1949, 7 décembre 1979 et 21 juin 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation de la direction de l'eau en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires dus par le SYTRAL fera l'objet, pour les exercices concernés, de recettes à inscrire :

- au budget de l'assainissement- compte 708-810 pour un montant prévisionnel de 1 769 600 F HT ;

- au budget annexe des eaux - compte 708 810 pour un montant prévisionnel de 3 529 200 F HT, à recouvrer par madame le comptable du Trésor public - trésorerie de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,